

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHAUSSON MATERIAUX

4 rue Buissonnière
ZAC Bournais
37600 Loches

Références : VAT20250558

Code AIOT : 0100304989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement CHAUSSON MATERIAUX implanté 4 rue Buissonnière ZAC Bournais 37600 Loches. L'inspection a été annoncée le 16/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUSSON MATERIAUX
- 4 rue Buissonnière ZAC Bournais 37600 Loches
- Code AIOT : 0100304989
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin de la ZAC Buissonnière fait partie d'une chaîne de magasins spécialisés dans la vente de matériaux et matériels de construction du bâtiment pour les professionnels et les particuliers. Ce magasin est enregistré sur le site de l'OCAB, éco-organisme coordinateur de la REP (responsabilité élargie des producteurs) PMCB (produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment), dans la liste des magasins proposant la reprise d'un ou plusieurs matériaux issus de l'activité de construction et du bâtiment.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 16/12/2025, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 16/12/2025, article R. 541-163	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/12/2025, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : La reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment est réalisée par le distributeur Chausson Matériaux sur son site de la Buissonnière sans frais et sans obligation d'achat. Par sondage, il a été présenté à l'inspection un bon de réception de matériaux de construction en date du 08/12/2025, qui présentait bien la mention d'une reprise à titre gratuit. Les déchets repris annoncés sont les suivants : déchets inertes (béton, tuile, ardoise...), plâtre, bois de charpente, menuiserie, isolants, plastique et métaux. Sur chaque contenant, est précisée la nature du déchet repris. Ont été observés lors de la visite d'inspection des déchets inertes, de bois, de menuiserie et de laine de verre.

Conforme. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/12/2025, article R. 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les clients (particuliers et professionnels) sont informés des conditions de reprise des déchets.

Un affichage en devanture de l'enseigne précise que les déchets de chantiers triés peuvent être réceptionnés sur le site, et sont détaillés.

Un dépliant Chausson Matériaux est mis à disposition des clients à côté des caisses et explique le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. Un deuxième de Valdelia précise les flux pris en charge au sein de cette enseigne.

Le lieu de dépose des déchets par les clients est visible directement, il se fait derrière la boutique à gauche.

Conforme. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite